



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations
du conseil d'administration

Séance du 29 septembre 2016

Présents : Monsieur Eric CIOTTI, président de séance,

Titulaires : Madame Marie BENASSAYAG, Monsieur Charles-Ange GINESY, Monsieur Henri LEROY, Monsieur Gérard MANFREDI, Monsieur Michel ROSSI, Madame Anne SATTONNET, Monsieur Joseph SEGURA, Monsieur Jean THAON

Suppléants : Monsieur Jean-Marc DELIA, Madame Janine GILLETTA, Madame Marie-Louise GOURDON, Madame Caroline MIGLIORE, Madame Josiane PIRET, Madame Vanessa SIEGEL

Procurations : M. Jean LEONETTI à M. Eric CIOTTI, Mme Alexandra BORCHIO-FONTIMP à M. Michel ROSSI

RAPPORT N° 16-60 - CONVENTION RELATIVE AU DÉTACHEMENT DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS DU SDIS AUPRÈS DE LA SA ACA GESTIONNAIRE DE L'AÉROPORT DE NICE CÔTE D'AZUR

Par délibération en date du 7 juillet 2000, le service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes s'est substitué à la commune de Nice, dans le cadre de la convention de transfert des personnels et des biens meubles et immeubles.

Par délibération en date du 6 décembre 2002, le conseil d'administration du SDIS 06 a autorisé M. le président du conseil d'administration à signer la convention avec la Chambre de commerce et d'industrie de Nice-Côte d'Azur (CCINCA) relative à l'organisation du détachement du personnel du SDIS 06 pour le fonctionnement du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (SSLIA) à l'aéroport Nice-Côte d'Azur.

La loi n° 2005-537 relative aux aéroports qui avait prévu le transfert de la concession dévolue à la Chambre de commerce et d'industrie vers une société dont le capital initial serait détenu par des personnes publiques, a transféré, au cours du second semestre 2008, la gestion des aéroports azuréens à une nouvelle société anonyme à capitaux publics : la société des aéroports de la Côte d'Azur (SA ACA).

Ainsi, dans la mesure où cette société souhaitait poursuivre une collaboration avec le SDIS 06 afin de bénéficier de l'expertise des sapeurs-pompiers en matière de lutte contre l'incendie des aéroports, une nouvelle convention a été approuvée par délibération du conseil d'administration, le 22 juin 2009.

Aujourd'hui, la SA ACA n'ayant pas sollicité le remplacement d'un certain nombre de sapeurs-pompiers professionnels qui ont demandé leur réintégration au sein du SDIS ou n'ayant pas renouvelé leur détachement, il devenait nécessaire de redéfinir le nombre de sapeurs-pompiers professionnels en exercice au sein du SSLIA.

Le projet de convention, que vous trouverez, joint en annexe au présent rapport, réaffirme le principe de détachement et fixe à 15 le nombre de sapeurs-pompiers professionnels susceptibles d'assurer les missions du SSLIA.

Il est à noter que certains articles du projet de convention ont été reformulés afin de réaffirmer les droits et obligations des fonctionnaires en matière de procédure de détachement.

Enfin, sont également prévues, les évolutions règlementaires intervenues depuis la signature de la dernière convention le 15 juillet 2009, notamment la substitution de la notation annuelle par un entretien professionnel ou la suppression du plafonnement de la rémunération afférente à l'emploi de détachement.

Lors de la réunion du comité technique du 8 septembre 2016, le collège des représentants l'établissement a émis un avis favorable à l'unanimité, le collège des représentants du personnel a émis un avis défavorable à la majorité.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser M. le président du conseil d'administration à signer la convention relative au détachement de 15 sapeurs-pompiers professionnels du SDIS 06 auprès de la SA ACA gestionnaire de l'aéroport international de Nice côte d'Azur afin de participer au SSLIA.

*Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes*



Eric CIOTTI

**CONVENTION DE GRE A GRE ORGANISANT LE DETACHEMENT
DE PERSONNEL DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES
ALPES-MARITIMES AFIN DE CONCOURIR AU FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE
SAUVETAGE ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE DES AERONEFS
A L'AEROPORT NICE COTE D'AZUR**

Entre :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes, représenté par Monsieur Eric CIOTTI, Président du Conseil d'Administration, agissant ès qualités, sis 140 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny 06270 Villeneuve-Loubet, ci-après dénommé « SDIS 06 »

d'une part,

et :

La Société Anonyme Aéroports de la Côte d'Azur, concessionnaire de l'Aéroport Nice Côte d'Azur par arrêté interministériel du 14/06/2008 (JO du 29/06/2008), représentée par Monsieur Dominique THILLAUD, Président du Directoire, agissant ès qualités, ci-après dénommée « SA ACA »

d'autre part,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 64 et suivants relatifs au détachement ;

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours et le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 98-1171 du 18 décembre 1998 relative à l'organisation de certains services au transport aérien ;

Vu le décret 86-68 modifié du 13 janvier 1986 relatif aux dispositions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret 90-850 du 25 septembre modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2001-26 du 9 janvier 2001 modifiant le code de l'aviation civile (troisième partie) et relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes et le code de l'aviation civile (art D213-1) ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2007 modifié relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06) du xxxxxx

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Le détachement de sapeurs-pompiers professionnels auprès de la SA Aéroports de la Côte d'Azur, Gestionnaire et Concessionnaire de l'Aéroport Nice Côte d'Azur – société assurant la gestion d'un service public industriel et commercial - est fondé sur l'intérêt général et non sur l'intérêt particulier du sapeur-pompier professionnel.

Article I - OBJET DE LA CONVENTION

Des sapeurs-pompiers du cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels non officiers sont détachés auprès de la SA Aéroports de la Côte d'Azur pour s'intégrer au Service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (SSLIA) de l'Aéroport Nice Côte d'Azur.

Le sapeur-pompier professionnel placé dans cette position conserve pendant la durée de son détachement son droit à l'avancement et à la retraite dans son cadre d'emplois d'origine.

Article II - CONDITIONS DU DETACHEMENT

Le détachement de tout sapeur-pompier professionnel est prononcé sur demande écrite de l'intéressé adressée à la SA ACA et après accord exprès de la SA ACA.

Le sapeur-pompier professionnel n'a aucun droit à obtenir le détachement qu'il sollicite, l'autorité territoriale d'origine disposant d'un pouvoir d'appréciation sur sa demande.

1 - Autorités qualifiées pour prononcer le détachement :

Le détachement est autorisé sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes, par arrêté du Président du Conseil d'Administration du SDIS 06. Il est renouvelé dès l'obtention de l'agrément¹ délivré par les autorités compétentes après accord exprès des parties.

2 - Conditions relatives à la situation de l'agent dans son cadre d'emploi d'origine :

L'agent doit être en activité dans son cadre d'emploi d'origine au moment de son détachement.

Ne pourront être détachés que les agents titulaires depuis un mois au moins et ayant fait l'objet d'une présélection par la société aéroportuaire, sur la base des avis de vacance.

Article III - DETERMINATION DES COMPETENCES

Sur l'Aéroport, les sapeurs-pompiers détachés sont placés sous l'autorité du Président du Directoire de la SA Aéroports de la Côte d'Azur ou de son délégué et relèvent directement du ou des salariés désignés par lui.

Les sapeurs-pompiers professionnels détachés doivent se soumettre à toutes les consignes générales et particulières en vigueur sur l'Aéroport Nice Côte d'Azur.

¹ Arrêté du 18 janvier 2007 modifié Titre II Section 1 Agrément des personnels chargés du SSLIA

La loi n° 98-1171 du 18 décembre 1998 relative à l'organisation de certains services au transport aérien (Art L 213.3 du code de l'aviation civile) a délégué à l'exploitant d'aérodrome, sous l'autorité du Préfet, la mission du SSLIA et du service de prévention de la lutte animalière (SPLA).

Article IV - QUALIFICATIONS DES SAPEURS - POMPIERS DETACHES ET FORMATIONS OBLIGATOIRES

Les sapeurs-pompiers professionnels détachés devront satisfaire, préalablement, aux obligations de formation initiale définies par les textes réglementaires en vigueur.

D'autre part, durant la période de détachement, afin de maintenir les compétences spécifiques au cadre d'emploi d'origine, le fonctionnaire détaché peut, avec l'accord de sa hiérarchie, sous réserve d'un effectif suffisant et de la prise en compte dans le plan de formation de la SA Aéroports de la Côte d'Azur, suivre les formations nécessaires définies par les textes réglementaires.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes émettra les titres de recettes correspondants envers la SA Aéroports de la Côte d'Azur suivant le barème en vigueur pour les prestations extérieures.

Article V - MISSIONS

Le SSLIA est un service à vocation spécialisée mis en œuvre dans le cadre de la "mission de service public" confiée par la loi à l'exploitant d'aérodrome.

Le service SLIA de l'Aéroport Nice Côte d'Azur a pour objet principal les secours, la protection et la prévention, tant contre les risques que contre les périls et accidents de toute nature menaçant la sécurité publique dans l'enceinte de l'aéroport, ou en tout lieu sur lequel se serait déroulé un accident aérien conformément aux articles D 113-1 et suivants du Code de l'aviation civile (décret n° 2001-26 du 9 janvier 2001, arrêté du 18 janvier 2007 modifié et textes subséquents).

Conformément aux textes en vigueur, le service SLIA :

- assure les missions de prévention du péril animalier (SPPA),
- assure la prévention sur l'aéroport et les prestations associées,
- participe à la protection de l'environnement.

Article VI - ENTRETIEN PROFESSIONNEL ET AVANCEMENT DES SAPEURS - POMPIERS DETACHES

Le sapeur-pompier professionnel est évalué par le supérieur hiérarchique direct auprès duquel il est détaché, sur la manière de servir, après entretien annuel.

L'appréciation du supérieur hiérarchique est portée sur la fiche d'entretien professionnel transmise par le service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes.

Le sapeur-pompier détaché conserve son droit à l'avancement de grade et d'échelon.

Compte-tenu des effectifs détachés et des missions du SSLIA, le quota d'encadrement est de 5 adjudants maximum.

Ce quota d'encadrement pourra évoluer à l'identique de celui des centres de secours du SDIS, dans l'éventualité d'une évolution du quota d'encadrement de ces derniers.

Les nominations au grade d'adjudant se feront conformément aux règles en vigueur au sein du SDIS 06 et sur proposition de la SA ACA.

Aucune nouvelle nomination au grade d'adjudant ne pourra intervenir au sein du SSLIA avant que le quota de 5 adjudants soit de nouveau atteint.

Article VII - CONSEQUENCES JURIDIQUES DU DETACHEMENT

Le sapeur-pompier professionnel détaché est soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement, c'est-à-dire l'ensemble des règles édictées par l'Etat et la SA Aéroports de la Côte d'Azur régissant le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs de l'Aéroport Nice Côte d'Azur.

Le détachement ne peut avoir de caractère rétroactif.

Le détachement n'autorise à occuper que l'emploi pour lequel il a été prévu.

La SA Aéroports de la Côte d'Azur s'engage à fournir aux sapeurs-pompiers détachés les équipements spéciaux de lutte contre les feux d'avions, une dotation d'habillement comportant uniforme et tenue de sauvetage, et à mettre à leur disposition les locaux et matériels nécessaires à leur mission.

Article VIII – DISCIPLINE

Le sapeur-pompier professionnel détaché demeure soumis au régime disciplinaire dont il relève dans sa fonction publique d'origine, y compris pour les fautes commises dans l'exercice des fonctions de détachement. Il ne peut être sanctionné que par l'autorité d'origine.

La SA Aéroports de la Côte d'Azur peut, en toute occurrence, demander une sanction disciplinaire à l'autorité d'origine, sans mise en cause du détachement et fournira pour ce faire tous les éléments nécessaires à l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

La SA Aéroports de la Côte d'Azur peut mettre fin au détachement du fonctionnaire, en motivant sa décision et après avis consultatif de la commission administrative paritaire.

En cas de faute, la SA Aéroports de la Côte d'Azur peut suspendre le fonctionnaire, bien qu'elle ne détienne pas le pouvoir disciplinaire à son égard sans faire obstacle aux dispositions de saisine du conseil de discipline du SDIS 06.

Article IX - REMUNERATION

Le sapeur-pompier professionnel détaché perçoit le traitement indiciaire correspondant à l'échelon de sa carrière d'origine et bénéficie également du régime indemnitaire prévu pour cet emploi.

Il a également droit à la NBI, si les fonctions exercées dans l'emploi de détachement en permettent le bénéfice.

Le traitement du sapeur-pompier professionnel détaché lui est versé par la SA Aéroports de la Côte d'Azur.

Article X – RETRAITE : RETENUES POUR PENSIONS ET CONTRIBUTION COMPLEMENTAIRE

Les retenues pour pension à la charge du sapeur-pompier détaché (la part salariale) seront remboursées semestriellement par la SA Aéroports de la Côte d'Azur au SDIS 06 après émission d'un titre de recettes. Le montant sera adressé à la paierie départementale des Alpes-Maritimes.

La cotisation à la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (la part patronale), à la charge de la SA Aéroports de la Côte d'Azur sera versée semestriellement, par cette dernière, après émission par le SDIS 06 d'un titre de recettes, à la paierie départementale des Alpes-Maritimes.

Article XI – DROITS A CONGES, MALADIE, ACCIDENT DE SERVICE, INVALIDITE

1- Durée du travail

L'organisation du temps de travail des sapeurs-pompier se fait selon les modalités spécifiques à l'activité du SSLIA de l'Aéroport Nice Côte d'Azur dans le respect des dispositions fixées par le décret n°2013-1186 en date du 18 décembre 2013, relatif au temps de travail des sapeurs-pompier professionnels et dans le respect des garanties minimales en matière de sécurité et de santé au travail.

2- Congés de maladie et accident du travail

Le régime applicable aux sapeurs-pompier professionnels détachés est celui opposable aux salariés de la SA Aéroports de la Côte d'Azur.

3- Invalidité permanente totale (imputable et/ou non imputable au service)

Dans ce cas, l'agent, dans l'impossibilité d'exercer des fonctions opérationnelles au sein de la SA Aéroports de la Côte d'Azur, réintégrera son corps d'origine et ne sera donc plus rémunéré par la SA Aéroports de la Côte d'Azur.

La SA Aéroports de la Côte d'Azur informera le SDIS des Alpes-Maritimes, par la voie administrative, en cas d'accident grave, de blessures ou de maladies reçues ou contractées dans le service des sapeurs-pompier détachés.

Article XII - DUREE ET CESSATION DU DETACHEMENT

Le premier détachement est prononcé pour une durée maximale d'un an.
La durée du deuxième détachement devra coïncider avec la fin de la période en cours de détachement des autres sapeurs-pompier professionnels du SSLIA.
Les renouvellements de détachement seront ensuite prononcés par périodes maximales de trois ans renouvelables.

Au plus tard trois mois avant l'expiration de la période de détachement, le salarié devra faire connaître, par écrit, à la SA Aéroports de la Côte d'Azur son désir de renouveler ou non son détachement pour la durée fixée par la présente convention.

La SA Aéroports de la Côte d'Azur fera connaître sa réponse au SDIS 06 et au sapeur-pompier concerné, au plus tard deux mois avant l'expiration de la période de détachement, quant au renouvellement de ce dernier.

Dans le cas d'une demande de réintégration anticipée soit par l'agent soit par le SDIS 06 consécutivement à la parution d'un avis de vacance de poste et à la sélection par le SDIS 06 d'un agent SSLIA, le SDIS 06 s'efforcera de procéder au remplacement de l'agent réintégré.

Si l'agent a demandé à ce qu'il soit mis un terme au détachement avant la date prévue et qu'il ne peut être réintégré faute de poste vacant, il est placé d'office en disponibilité jusqu'à sa réintégration et au plus tard jusqu'à la date à laquelle le détachement devait initialement prendre fin.

Toute demande de réintégration anticipée doit être formulée au plus tard six mois avant la date souhaitée.

La SA Aéroports de la Côte d'Azur, en liaison avec le SDIS 06, examinera la demande du sapeur-pompier et les conditions d'exercice de la mission sur l'Aéroport Nice Côte d'Azur et transmettra sa décision au Président du Conseil d'Administration du SDIS 06. La décision finale sera transmise au salarié avant la fin de la période de détachement.

Dans l'hypothèse où, au cours de son détachement, l'agent souhaiterait le faire cesser, son remplaçant devra avoir intégré le SSLIA et obtenu son agrément.

A l'expiration du détachement, le fonctionnaire est réintégré dans son cadre d'emploi et réaffecté à la première vacance ou création d'emploi dans un emploi correspondant à son grade.

Lorsqu'il refuse cet emploi, il ne peut être nommé à l'emploi auquel il peut prétendre ou à un emploi équivalent que lorsqu'une vacance est ouverte ou un poste créé. Il est, en attendant, placé en position de disponibilité d'office.

Il peut être mis fin au détachement avant son terme sur demande de la SA Aéroports de la Côte d'Azur ou du SDIS 06.

Le fonctionnaire détaché qui est réintégré au SDIS 06, à la demande de la SA ACA, avant l'expiration normale de la période de détachement et qui ne peut être réintégré dans son cadre d'emploi d'origine, faute d'emploi vacant, continue d'être rémunéré par la SA Aéroports de la Côte d'Azur jusqu'à la prise de fonction de l'agent recruté en remplacement de l'agent réintégré. Le salaire maintenu exclut toute indemnité aéroportuaire et tout élément de rémunération et de temps de travail spécifique à la SA Aéroports de la Côte d'Azur.

Article XIII – PRESTATIONS SOCIALES

Le sapeur-pompier détaché pourra continuer d'adhérer à titre individuel à des garanties prévoyance et frais de santé auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale ou de tout autre mutuelle de son choix.

Le sapeur-pompier détaché ne bénéficiera pas des prestations d'action sociale du SDIS 06.

Article XIV – EFFECTIF DETACHE

L'importance numérique de l'effectif détaché peut être modifiée à tout moment avec un préavis de trois mois. Ces modifications éventuelles de l'effectif feront l'objet d'avenants à la présente convention, fixant notamment la nouvelle composition de l'équipe et les nouvelles conditions financières.

Le nombre de postes opérationnels de sapeurs-pompiers professionnels détachés auprès de la SA Aéroports de la Côte d'Azur est fixé à 15.

Cependant, ce nombre pourra être augmenté ponctuellement durant la période nécessaire à la formation spécifique de pompier d'aéroport et à l'obtention de l'agrément correspondant, pour maintenir un effectif de 15, en prenant en compte les sorties des effectifs aéroports (départs à la retraite et réintégrations dans le corps d'origine) et les accidents du travail ou maladies de longue durée et/ou invalidantes.

Dans l'hypothèse où surviendraient des circonstances exceptionnelles, notamment l'indisponibilité temporaire d'un ou plusieurs agents, des conventions particulières peuvent être établies, après accord entre les parties.

Toutefois, le SDIS 06 ne saurait être tenu pour responsable d'un manque de candidatures au détachement, ce qui ne lui permettrait pas d'atteindre le quota fixé (15). A ce titre, aucun dédommagement financier de quelque sorte que ce soit ne pourra lui être demandé.

ARTICLE XV – PRISE D'EFFET, MODIFICATION ET DENONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention annule et remplace celle signée le 15 juillet 2009 ainsi que ses avenants, entre la SA Aéroports de la Côte d'Azur et le SDIS 06.

Avec l'accord des signataires, les dispositions de la présente convention pourront être révisées annuellement.

La présente convention ne pourra être dénoncée qu'avec un préavis d'un an. Cette dénonciation devra faire l'objet d'une lettre recommandée avec avis de réception.

La date de prise d'effet de la présente convention est fixée au 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE XVI – LITIGES

Dans l'hypothèse où surviendraient des difficultés dans l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

A défaut, tout litige relatif à celle-ci sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à Nice, le

Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS 06

Le Président du Directoire
de la SA Aéroports de la Côte d'Azur